



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe raffinage pétrochimie

Arrêté du 15 MAI 2023

**portant prescriptions complémentaires à la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF)
relatives à l'unité Alkylation du bloc 19 pour le site de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société EMCF sur la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'étude de dangers de l'unité Alkylation du bloc 19 transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées en 2016 ;
- Vu la notice de réexamen et la mise à jour de l'étude de dangers de 2016 transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées en mars 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 décembre 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel en date du 3 avril 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT :

que la société EMCF est autorisée à exploiter, au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, une unité de production d'alkylats à partir d'oléfines (unité Alkylation du bloc 19) ;

qu'en vertu du II. de l'article R.515-98 du code de l'environnement, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées en 2016 l'étude de dangers de l'unité Alkylation du bloc 19 puis sa notice de réexamen en 2022, accompagnée d'une mise à jour de l'étude de dangers ;

que ces documents ont été considérés comme recevables ;

que les installations de l'unité Alkylation du bloc 19 considérées ici sont susceptibles d'être à l'origine de scénarios accidentels générant des effets létaux, irréversibles et indirects par bris de vitre à l'extérieur du site ;

que dans le rapport relatif à l'instruction de cette étude de dangers et l'examen de cette notice, en date du 22 décembre 2022, aucun risque particulier supplémentaire significatif n'a cependant été mis en évidence par rapport à ce qui avait été pris en compte auparavant,

que les modifications présentées dans ce cadre ne sont pas substantielles ou notables au sens de l'article R. 181-46 et qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

que parmi ces modifications figurent la suppression de la section de réfrigération à l'ammoniac et un changement de localisation de sa salle de contrôle ;

qu'il convient d'ajuster les prescriptions en supprimant la notion d'éléments importants pour la sécurité affichée pour ces unités jusqu'à présent mais devenue obsolète et en la remplaçant par celle d'éléments concourant à la maîtrise des risques ;

que l'exploitant a identifié et proposé dans la mise à jour de son étude de dangers des éléments concourant à la maîtrise des risques pour limiter les risques à ceux identifiés dans l'étude de dangers et la notice de ré-examen précités ;

qu'il convient de prescrire ces dispositifs minimums dans les conditions d'exploitation de l'unité Alkylation du bloc 19, prévues au titre 4 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 modifié ;

que la contribution des activités de l'unité Alkylation du bloc 19 au classement du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doit être mise à jour du fait notamment des modifications de la nomenclature des installations classées survenues depuis 2015 ;

qu'il convient, par cohérence, de mettre à jour ces données dans l'arrêté préfectoral du site et en particulier l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 modifié ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société EMCF sise à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF), dont le siège social est situé 20 rue Paul Héroult - 92000 NANTERRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de l'unité Alkylation du bloc 19 du site sis avenue du Président Kennedy – 76 330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois.

La maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF).

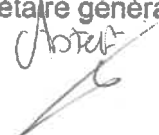
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, la maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF).

Fait à Rouen, le **15 MAI 2023**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 15 MAI 2023**

Société ExxonMobil Chemical France
à Port-Jérôme-sur-Seine

ANNEXE 1

Article 1 :

Le tableau de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié relatif à l'unité Alkylation du bloc 19 est remplacé par :

Rubrique	Intitulé	Contribution de l'unité Alkylation du bloc 19
1434-2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Poste de chargement n°1 (hydrocarbures de sludge)
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Four F181 Puissance : 5,3 MW Combustibles : Fuel gas et gaz naturel
2915-1	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	Hot Oil : 9 600 l
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	203 t
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	13,1 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	2,5 t
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau)	44 t
4716	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié)	1

1 Information sensible communicable sur demande reportée en Annexe 2

Article 2 :

Les dispositions de l'article 8.3.1.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Le vapocraqueur (bloc 20) et les installations du bloc 17 qui lui sont liées, les stockages d'hydrocarbures du bloc 23, les stockages de gaz des blocs 28 et 26, et le polyplant (bloc 18) sont pilotés depuis la salle de commande du bloc 20.

Les unités Escorez (E1000, E5000/8000 et E3000/4000) du bloc 22 sont pilotées depuis la salle de commande du bloc 22.

Les unités alkylation (bloc 19), polymérisation au BF₃, sulfonation, sulfonates de magnésium (bloc 25) ainsi que les parcs de stockage des blocs 13, 16 et 25 sont pilotées depuis la salle de commande du bloc 25.

»

Article 3 :

Le titre 4 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 modifié est remplacé par le titre 4 joint en annexe 3 - non communicable au public.